

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° :

Chambre des actions collectives
COUR SUPÉRIEURE

JENNIFER LAMY, domiciliée au [REDACTED]

[REDACTED];

Demanderesse

c.

NISSAN CANADA INC., personne morale légalement constituée ayant un domicile élu au 3700-1, Place Ville-Marie, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3B 3P4;

Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
POUR ÊTRE REPRÉSENTANTE**
(Articles 574 et suivants C.p.c.)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. La demanderesse désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant :

Groupe Principal

Toutes les personnes qui ont acheté ou loué à long terme un véhicule automobile de marque Nissan Kicks au Québec.

Sous-Groupe Consommateur

Toutes les personnes physiques qui ont acheté ou loué à long terme un véhicule de marque Nissan Kicks au Québec.

(Le Groupe Principal et le Sous-Groupe Consommateur sont ci-après désignés collectivement sous le nom « **Groupe** ». Il est par ailleurs entendu que le Sous-Groupe Consommateur est proposé pour les seules fins de l'application de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1, et que les membres du Sous-Groupe Consommateur font partie intégrante du Groupe Principal)

II. LES PARTIES

2. La demanderesse est une personne physique qui s'est procuré un véhicule Nissan Kicks à des fins personnelles auprès d'un commerçant et est une consommatrice au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après, « **L.p.c.** ») et du *Code civil du Québec* (ci-après, « **C.c.Q.** »);
3. La défenderesse Nissan Canada Inc. œuvre dans le commerce de gros d'automobiles et de pièces et accessoires pour véhicules automobiles, tel qu'il appert d'un extrait du Registre des entreprises, **pièce P-1**;
4. La défenderesse est par ailleurs une fabricante au sens de l'article 1 g) ii) L.p.c.;

III. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RE COURS INDIVIDUEL DE LA DEMANDERESSE CONTRE LA DÉFENDERESSE

5. Le 23 septembre 2020, la demanderesse achète un véhicule Nissan Kicks 2020 neuf portant le numéro de série 3N1CP5CVOLL523607 auprès du concessionnaire Longueuil Nissan inc., tel qu'il appert de son contrat de vente, **pièce P-2**;
6. En hiver 2023-2024, la demanderesse remarque pour la première fois des bulles de peinture au niveau du toit de son véhicule, près de la bordure du pare-brise, tel qu'il appert des photos du véhicule de la demanderesse, en liasse, **pièce P-3**;
7. Dans les prochaines semaines, le problème empire et la demanderesse remarque que de la rouille commence à se former au niveau des zones atteintes;
8. Le 16 mai 2024, la demanderesse se rend chez son concessionnaire pour un changement d'huile et profite de l'occasion pour dénoncer lui problème;
9. Le mécanicien lui répond alors que l'usure sur le toit du véhicule serait causée par l'impact des roches sur la chaussée, ce qui ne convainc pas la demanderesse;
10. Le 12 juillet 2024, la demanderesse se rend à nouveau chez son concessionnaire pour faire évaluer son véhicule dans le contexte d'un échange potentiel;
11. Durant cette évaluation, les préposés responsables confirment les suspicions de la demanderesse et lui partagent que le problème d'usure sur le toit de son véhicule ne découle pas de roches, selon leur avis professionnel;

12. Le 28 novembre 2024, la demanderesse dénonce donc à nouveau le problème de peinture à son concessionnaire durant son prochain changement d'huile et requiert que son toit soit réparé;
13. Le mécanicien répète toutefois à la demanderesse que les bulles sont causées par des débris et consigne cette intervention dans son historique d'entretien, tel qu'il appert de la capture d'écran, **pièce P-4**;
14. Suivant la négation de responsabilité du concessionnaire, la demanderesse a fait des recherches en ligne, notamment sur Facebook, et découvert qu'elle n'était pas la seule propriétaire d'une Nissan Kicks aux prises avec un problème de bulles de peinture et de rouille au niveau du toit, tel qu'il appert des captures d'écran, en liasse, **pièce P-5**;
15. La demanderesse apprend par ailleurs que la défenderesse nie systématiquement responsabilité devant ce problème, choisissant plutôt de blâmer les roches sur la chaussée et obligeant les consommateurs à faire réparer leurs véhicules à leurs frais, ou à tolérer la détérioration de leur véhicule;
16. À ce jour, la défenderesse n'a toujours pas pris responsabilité pour le problème de rouille de la demanderesse, prétextant que celui-ci est causé par des roches, et la demanderesse n'a toujours pas pu obtenir la réparation de son véhicule, malgré ses requêtes;
17. La demanderesse estime qu'il est déraisonnable que le toit de son véhicule se dégrade aussi rapidement, et ce, alors qu'elle a toujours bien entretenu son véhicule et conduit prudemment depuis son achat;
18. En effet, la détérioration du toit des véhicules en litige survient prématûrément par rapport à des véhicules du même âge d'autres fabricants et par rapport à d'autres modèles de la défenderesse;
19. La demanderesse a d'ailleurs auparavant été propriétaire d'une Nissan Sentra et d'une Nissan Micra 2016 et n'a jamais subi de problème de détérioration au niveau du toit, malgré un usage identique et de durée similaire;
20. La rapidité et l'étendue de la détérioration vont au-delà du spectre de l'usure normale et ne rencontrent aucunement les attentes légitimes des consommateurs, compte tenu, entre autres, de la valeur du bien acquis;
21. Le problème de bulles de peinture et de rouille est d'ailleurs ciblé sur la bordure du pare-brise des modèles Nissan Kicks, ce qui indique sans équivoque un défaut de conception au niveau du pare-brise chez ces modèles;
22. La demanderesse est donc en droit de réclamer une réduction de ses obligations et des dommages compensatoires pour la violation des articles 37, 38 et 53 L.p.c.,

ainsi que des articles 1726 et 1730 C.c.Q., en sus de dommages-intérêts punitifs aux termes de l'article 272 L.p.c.;

IV. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RE COURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LA DÉFENDERESSE

23. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du Groupe contre la défenderesse sont essentiellement les mêmes que ceux de la demanderesse;
24. Chaque membre du groupe a acheté ou loué à long terme un véhicule de la marque Nissan Kicks;
25. Les obligations de la défenderesse ainsi que les fautes et manquements commis par cette dernière à l'égard des membres sont les mêmes que ceux commis à l'égard de la demanderesse, lesquels sont détaillés ci-bas;
26. La détérioration des véhicules des membres du Groupe est survenue de manière prématurée par rapport à la norme, et ce, en contravention à la garantie légale de qualité ainsi qu'aux garanties d'usage et de durabilité;
27. En raison de ces fautes et manquements, chaque membre du Groupe a subi le même type de préjudice, pour lequel chaque membre est en droit d'obtenir une compensation de la défenderesse;
28. Plus précisément, chaque membre du Groupe est en droit de réclamer une compensation afin de leur permettre de réparer leur véhicule et de compenser les dommages subis en raison de la détérioration de leur véhicule;
29. De plus, les membres du Sous-Groupe Consommateur sont en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs conformément à l'article 272 L.p.c.;
30. La demanderesse n'est toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe;

V. LES CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

A. Les demandes des membres soulèvent des questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes

31. Les questions reliant chaque membre du Groupe à la défenderesse et que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :
 - A. Les véhicules de marque Nissan Kicks de la défenderesse sont-ils affectés d'un problème de bulles de peinture et de rouille au niveau de la jonction entre le toit et le pare-brise?

- B. Ce problème constitue-t-il un vice caché?
- C. La défenderesse a-t-elle fait défaut à la garantie de qualité, à la garantie d'usage ou à la garantie de durabilité au sens du *Code civil du Québec* et de la *Loi sur la protection du consommateur* en raison de ce problème?
- D. La demanderesse et les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir une réparation en lien avec ces manquements?
- I. Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer à la défenderesse une réduction de leurs obligations équivalente aux coûts de réparation assumés ou estimés pour la correction ou la prévention du problème de bulles de peinture et de rouille?
 - II. Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer à la défenderesse le remboursement des frais exigés par le locateur à la fin d'un contrat de location à long terme au motif d'usure excessive?
 - III. Les membres du Sous-Groupe Consommateur sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs à la défenderesse?
- E. Quel est le montant des dommages auxquels ont droit la demanderesse et les membres du Groupe?
32. L'analyse de chacune de ces questions est susceptible de mener à une réponse qui profitera à l'ensemble des membres du Groupe;
- B. Les faits allégués justifient les conclusions recherchées**
33. Au Québec, en moyenne, les propriétaires de véhicules neufs conservent ceux-ci plus de huit (8) ans, dont environ le tiers de ceux-ci entre onze (11) et quinze (15) ans, tel qu'il appert de l'article de Recyc-Auto, **pièce P-6**;
34. Les voitures distribuées par la défenderesse sont parmi les véhicules les plus vendus au Canada, tel qu'il appert d'un article de *Clutch Blog*, **pièce P-7**;
35. En règle générale, la défenderesse garantit les défectuosités affectant la peinture des voitures qu'elle distribue pour une période de trente-six (36) mois ou 60 000 kilomètres, selon la première éventualité, le tout tel qu'il appert des manuels de garantie et de consommateur, en liasse, **pièce P-8**;
36. La peinture, l'apprêt primaire anti-écaillage et l'enduit appliqués sur les voitures ont pour objet de les protéger contre la corrosion, la perforation et d'éviter l'écaillage de la peinture;

37. Le revêtement de peinture d'un véhicule possède une durée de vie utile dépassant de plusieurs années les garanties de base et/ou les garanties prolongées offertes par les manufacturiers;
38. Selon l'ingénieur chimiste Stephen Gaiski, la peinture d'un véhicule devrait durer au minimum dix (10) ans, et jusqu'à quinze (15) ans, tel qu'il appert d'un article sur les problèmes de peinture des véhicules de marque Hyundai, **pièce P-9**;
39. Or, au regard des faits soulevés dans la présente demande, la demanderesse et les membres du Groupe disposent d'un recours en vice caché au sens des articles 1726, 1729 et 1730 C.c.Q., et ce, en raison de la détérioration prématuée de la peinture sur le toit des véhicules;
40. La demanderesse et les membres du Groupe sont en droit de s'attendre que la défenderesse leur fournis un véhicule dont la carrosserie est recouverte d'une couche de peinture durable et permettant la protection de la carrosserie du véhicule contre l'usure et la corrosion dans le cadre d'un usage normal, et ce, pour une durée raisonnable;
41. En l'espèce, la détérioration du toit des véhicules Nissans Kicks fabriqués par la défenderesse est un défaut grave qui rend les véhicules touchés improches à l'usage auquel on les destine et qui diminuent tellement leur utilité que les acheteurs ne les auraient pas achetés s'ils avaient connu le problème;
42. En effet, la dégradation prématuée du toit constituent un défaut grave en ce qu'elles altèrent l'aspect visuel du véhicule, réduisant ainsi la jouissance de son utilisateur, et affectent négativement la durabilité et la valeur marchande du bien, rendant celui-ci vulnérable à diverses formes d'usure;
43. Cette dégradation survient d'ailleurs prématuérément par rapport à d'autres véhicules comportant le même nombre d'années d'utilisation dans des conditions comparables;
44. Le problème de dégradation de la peinture ne résulte pas de l'usure normale du bien;
45. Le défaut de conception en litige est occulte, n'ayant pas pu et ne pouvant pas être décelé par un examen ordinaire au moment de l'acquisition, et ce, ni par la demanderesse, ni par les membres du Groupe;
46. Enfin, bien que la formation de bulles de peinture et de rouille se manifestent souvent après l'achat des véhicules en litige, celui-ci découle d'un défaut latent affectant déjà les véhicules en litige au moment de l'achat;
47. À titre de fabricante, la défenderesse est présumée connaître l'existence du défaut affectant les véhicules achetés par les membres du Groupe;

48. De plus, contrairement à la défenderesse, la demanderesse et les membres du Groupe sont présumés de bonne foi et n'avoir aucune connaissance du défaut;
49. Dans un autre ordre d'idées, la demanderesse et la plupart des membres sont des membres du Sous-Groupe Consommateur et bénéficient donc de la protection additionnelle offerte par la L.p.c.;
50. En effet, aux termes de l'article 262 L.p.c., la L.p.c. est une loi d'ordre public et le consommateur ne peut pas renoncer aux droits que cette loi lui confère;
51. Dans cette optique, les principales dispositions applicables au présent dossier sont les articles 37, 38, 53 et 54 L.p.c.;
52. Ainsi, en tout état de cause, et sans limiter ce qui précède, la conduite de la défenderesse constitue une faute engageant sa responsabilité en vertu de la L.p.c. et du C.c.Q., notamment, en ce qu'elle ne s'est pas acquitté de sa garantie de qualité, de sa garantie d'usage et de sa garantie de durabilité, et ce, en fournissant aux consommateurs un bien atteint d'un défaut grave et ne pouvant pas servir à l'usage auquel il se destine pour une durée raisonnable, eu égard à son prix et aux conditions normales d'utilisation du bien;
53. La demanderesse et les membres du Groupe bénéficient par ailleurs de nombreuses présomptions légales et jurisprudentielles au soutien de leur recours, entre autres, la présomption absolue du préjudice de l'article 272 L.p.c., la présomption de connaissance du vice par le fabricant de l'article 53 al. 3 L.p.c., et la présomption d'antériorité du vice de l'article 1729 C.c.Q.;
54. En conséquence des fautes et manquements commis par la défenderesse, la demanderesse et les membres du Groupe ont subi et continuent de subir un préjudice;
55. Les dommages subis par la demanderesse et les membres du Groupe résultent tous d'une dégradation prématurée de leur véhicule par rapport à leur durée de vie raisonnable compte tenu du prix et des conditions normales d'utilisation du bien;
56. La demanderesse et les membres du Sous-Groupe Consommateur sont aussi justifiés de réclamer des dommages punitifs puisque la défenderesse a adopté une attitude laxiste et passive, voire un comportement d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse à l'égard de leurs droits;
57. Les dommages-intérêts punitifs prévus à l'article 272 L.p.c. ont un objectif préventif, soit celui de décourager la répétition d'une telle conduite indésirable;
58. En l'espèce, la défenderesse a sciemment mis sur le marché des produits de moindre qualité, et ce, pendant plusieurs années, et à des prix disproportionnés

par rapport à leur qualité, le tout sans informer les consommateurs du défaut latent affectant leurs produits;

59. Malgré les plaintes des consommateurs au fil du temps, la défenderesse a omis de modifier ses pratiques de commerce, que ce soit en corrigeant la qualité de ses produits, en diminuant le prix de ses véhicules, voire simplement en informant convenablement les consommateurs de la qualité réelle de ses produits, ce qui dénote une attitude d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse à l'égard des droits des consommateurs;
60. De plus, toujours malgré les dénonciations des consommateurs, la défenderesse a choisi de systématiquement nier responsabilité quant au problème, de blâmer la détérioration des véhicules sur des facteurs externes au véhicule et de refuser de réparer les véhicules, contrairement à ses obligations légales;
61. Somme toute, la demanderesse et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer de la défenderesse :
 - a) Une réduction de leurs obligations équivalente aux coûts engagés ou estimés pour la prévention ou la correction du problème de bulles de peinture et de rouille affectant les véhicules en litige;
 - b) Des dommages compensatoires en remboursement des frais exigés par le locateur à la fin d'un contrat de location à long terme au motif d'usure excessive en lien avec le problème de bulles de peinture et de rouille affectant le toit du véhicule loué;
 - c) Des dommages punitifs en lien avec les manquements de la défenderesse à ses obligations prévues à la L.p.c.;

C. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 ou 143 C.p.c.

62. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance pour les motifs ci-après exposés;
63. La demanderesse estime que plusieurs centaines, voire milliers de personnes réparties sur l'ensemble du territoire de la province de Québec, ont subi un problème de bulles de peinture et de rouille de la manière décrite dans la présente demande;
64. Plusieurs consommateurs ont manifesté leur mécontentement avec ce problème de rouille affectant les véhicules de marque Nissan Kicks;
65. Or, il est impossible et impraticable pour la demanderesse d'identifier et de retracer l'ensemble des membres du Groupe afin que ceux-ci puissent se joindre à

une même demande en justice, car elle n'a évidemment pas accès à une liste des propriétaires de véhicules distribués par la défenderesse;

66. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour la demanderesse d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du Groupe;
67. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres potentiels intente une action individuelle contre la défenderesse;
68. En effet, le coût des actions individuelles de chacun des membres du Groupe serait disproportionné par rapport aux réclamations de ces actions et ces actions risqueraient de générer des jugements potentiellement contradictoires sur des questions de fait et de droit identiques;
69. Ainsi, l'action collective est le véhicule procédural le plus approprié pour permettre à chacun des membres du Groupe de faire valoir leur réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;

D. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

70. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe et demande donc que le statut de représentante lui soit attribué, et ce, pour les motifs ci-après exposés;
71. La demanderesse est membre du Groupe et détient des intérêts personnels dans la recherche des conclusions qu'elle propose;
72. La demanderesse est compétente, en ce qu'elle aurait eu le potentiel d'être mandataire de l'action si celle-ci avait procédé en vertu de l'article 91 du *Code de procédure civile*;
73. Il n'existe aucun conflit entre les intérêts de la demanderesse et ceux des membres du Groupe;
74. La demanderesse possède une excellente connaissance du dossier et comprend pleinement la nature de l'action qu'elle entreprend;
75. La demanderesse est elle-même propriétaire d'un véhicule Nissan Kicks affecté par le problème bulles de peinture et de rouille au niveau du toit de son véhicule, ayant en conséquence subi personnellement les manquements reprochés à la défenderesse et les dommages détaillés dans la présente demande;

76. La demanderesse a entrepris des démarches pour initier la présente action collective après avoir constaté que le problème affectant son véhicule était répandu;
77. La demanderesse a transmis à ses avocats toutes les informations pertinentes à la présente demande dont elle dispose et les a mandatés pour tenter d'identifier davantage de membres;
78. La demanderesse s'engage par ailleurs à continuer à collaborer pleinement avec ses avocats et à se rendre disponible afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble des membres;
79. La demanderesse est disposée à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du Groupe dans le cadre de la présente action collective, et ce, tant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite;
80. Dans le cadre de la rédaction de la présente demande, la demanderesse a fait preuve d'une grande disponibilité envers ses avocats;
81. La demanderesse entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres du Groupe;
82. La demanderesse démontre un vif intérêt envers la présente cause et exprime le désir d'être tenue informée à chacune des étapes du processus;
83. La demanderesse est donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre de l'action collective envisagée;
84. Il est donc opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe;

VI. LA NATURE DU RECOURS

85. La nature du recours que la demanderesse entend exercer contre la défenderesse pour le compte des membres du Groupe est :

Une action en réduction des obligations, en dommages-intérêts et en dommages punitifs;

VII. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

86. Les conclusions recherchées sont :

- A. **ACCUEILLIR** l'action de la demanderesse pour le compte de tous les membres du Groupe;

- B. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant équivalent aux coûts de réparation assumés ou estimés pour la correction ou la prévention du problème de bulles de peinture et de rouille avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- C. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Sous-Groupe Consommateur une somme à être déterminée à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de la date du jugement à intervenir;
- D. **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces montants;
- E. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant équivalent aux frais exigés par le locateur à la fin d'un contrat de location à long terme au motif d'usure excessive en raison de la formation de rouille sur le toit du véhicule avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- F. **ORDONNER** le recouvrement individuel de ces montants;
- G. **CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- H. **CONDAMNER** la défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

VIII. DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE

87. La demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal pour les raisons suivantes :
- a) En raison des données démographiques, la majorité des membres du Groupe réside vraisemblablement dans le district judiciaire de Montréal;
 - b) La défenderesse a un domicile élu dans ce district judiciaire;
 - c) Les avocats de la demanderesse ont leur bureau dans ce district judiciaire;

- d) La Cour supérieure du district judiciaire de Montréal est dotée d'une chambre dédiée aux actions collective, comportant des juges détenant une expérience dans la gestion de ce type de dossier;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente demande de la demanderesse;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite;

Une action en réduction des obligations, en dommages-intérêts et en dommages punitifs;

ATTRIBUER à **JENNIFER LAMY** le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du Groupe des personnes ci-après décrit :

Groupe Principal

Toutes les personnes qui ont acheté ou loué à long terme un véhicule automobile de marque Nissan Kicks au Québec.

Sous-Groupe Consommateur

Toutes les personnes physiques qui ont acheté ou loué à long terme un véhicule de marque Nissan Kicks au Québec.

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- A. Les véhicules de marque Nissan Kicks de la défenderesse sont-ils affectés d'un problème de bulles de peinture et de rouille au niveau de la jonction entre le toit et le pare-brise?
- B. Ce problème constitue-t-il un vice caché?
- C. La défenderesse a-t-elle fait défaut à la garantie de qualité, à la garantie d'usage ou à la garantie de durabilité au sens du *Code civil du Québec* et de la *Loi sur la protection du consommateur* en raison de ce problème?
- D. La demanderesse et les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir une réparation en lien avec ces manquements?
 - I. Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer à la défenderesse une réduction de leurs obligations équivalente aux coûts de réparation assumés ou estimés

- pour la correction ou la prévention du problème de bulles de peinture et de rouille?
- II. Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer à la défenderesse le remboursement des frais exigés par le locateur à la fin d'un contrat de location à long terme au motif d'usure excessive?
 - III. Les membres du Sous-Groupe Consommateur sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs à la défenderesse?
- E. Quel est le montant des dommages auxquels ont droit la demanderesse et les membres du Groupe?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- A. **ACCUEILLIR** l'action de la demanderesse pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant équivalent aux coûts de réparation assumés ou estimés pour la correction ou la prévention du problème de bulles de peinture et de rouille avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- C. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Sous-Groupe Consommateur une somme à être déterminée à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de la date du jugement à intervenir;
- D. **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces montants;
- E. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant équivalent aux frais exigés par le locateur à la fin d'un contrat de location à long terme au motif d'usure excessive en raison de la formation de rouille sur le toit du véhicule avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- F. **ORDONNER** le recouvrement individuel de ces montants;
- G. **CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

H. **CONDAMNER** la défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalu des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe selon les termes et modalités que le Tribunal verra à déterminer;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'expert et de publication d'avis aux membres.

MONTRÉAL, le 9 septembre 2025

Lambert Avocats

LAMBERT AVOCATS

(M^e Jimmy Ernst Jr. Laguë-Lambert)

(M^e Benjamin W. Polifort)

(M^e Philippe Brault)

(M^e Loran-Antuan King)

1200, avenue McGill College, bureau 1800

Montréal (Québec) H3B 4G7

Téléphone : (514) 526-2378

Télécopieur : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocats.ca

bpolifort@lambertavocats.ca

pbrault@lambertavocats.ca

aking@lambertavocats.ca

Avocats de la demanderesse